

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 9 décembre 2025**

**DELIBERATION**  
**N° CA 2025 - 46**

*relative à la création d'une prime d'intéressement dans le cadre de projets ERC (European Research Council)*

**Vu** l'article L954-2 du code de l'éducation,

**Vu** la circulaire du 17 février 2017 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la création de régimes d'intéressement sur le fondement de l'article L 954-2 du code de l'éducation ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration 2025-16 en date du 17 juin 2025 relative à la création d'une prime d'intéressement scientifique pour les lauréats d'un projet ERC (European Research Council),

**Vu** l'avis du Comité Social d'Administration du 7 octobre 2025,

Considérant la volonté de disposer d'un outil supplémentaire pour valoriser les acteurs de la recherche reconnus par l'obtention d'un ERC.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un régime d'intéressement scientifique spécifique est créé dans le cadre des projets attributaires d'un ERC afin de reconnaître l'implication des acteurs de la recherche dans la coordination et la participation aux projets ERC.

**Article 2**

Le montant global de l'intéressement est de 50 000€ brut maximum par an et par projet lauréat et pendant la durée du projet. Ce montant est prélevé sur les frais de gestion du projet.

**Article 3**

Sont éligibles à ce dispositif l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, titulaires et contractuels, ainsi que les personnels BIATSS titulaires et contractuels qui prennent une part active à la réalisation du projet reconnu par un ERC, et pendant toute la durée du projet.

**Article 4**

Pour le porteur de projet, l'intéressement sera versé après avis du directeur de laboratoire relatif à la gestion du projet.

Pour les personnels prenant une part active dans la réalisation du projet, l'intéressement sera versé après évaluation avec le porteur de projet et le directeur du laboratoire, s'appuyant sur la contribution, directe ou indirecte, de l'agent dans la coordination, le soutien ou la participation au projet

**Article 5**

Le président attribue la prime par décision nominative visant la présente délibération et le contrat de recherche de l'ERC concerné.

**Article 6**

La présente délibération abroge la délibération du conseil d'administration 2025-16 en date du 17 juin 2025 relative à la création d'une prime d'intérressement scientifique pour les lauréats d'un projet ERC (European Research Council).

**Article 7**

La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère règlementaire de l'Université Toulouse Capitole.

